

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - ORDONNANCE DE REFERE, 17 MAI 2019, MARIE-PIERRE VIEU ET PIERRE OUZOULIAS / TWITTER ET CHRISTOPHE CASTANER

MOTS CLEFS : référé – fake news – infox – information – lutte contre la manipulation de l'information – réseaux sociaux – retrait contenu – communication en ligne – ministre de l'intérieur

L'article L. 163-2 du code électoral, créé par la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, introduit une procédure nouvelle de référé qui s'effectue devant le juge civil, durant les périodes d'élections générales, et qui a pour but de faire cesser la diffusion en ligne de « fausses informations » susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin à venir. L'introduction de cette disposition a suscité de nombreuses critiques, tantôt relatives à son aspect liberticide, tantôt à sa potentielle inefficacité. En utilisant ce référé à l'encontre du gouvernement qui l'a introduit, le sénateur Pierre Ouzoulias explique avoir voulu, avec la députée Marie-Pierre Vieu, « démontrer par l'absurde – ce qui est parfois comme en mathématiques la méthode la plus efficace – que cette loi ne servait à rien ».

FAITS : Des manifestants se sont introduits dans l'enceinte de l'hôpital parisien de la Pitié Salpêtrière le 1^{er} mai 2019 au cours de manifestations. Le jour même, le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner a alors publié le tweet suivant : *“Ici à la Pitié-Salpêtrière, on a attaqué un hôpital. On a agressé son personnel soignant. Et on a blessé un policier mobilisé pour le protéger. Indéfectible soutien à nos forces de l'ordre : elles sont la fierté de la République”*

PROCEDURE : Considérant ce tweet comme mensonger, la députée européenne Marie-Pierre Vieu et le sénateur Pierre Ouzoulias ont saisi le tribunal de grande instance de Paris le 10 mai 2019 d'une action en référé afin que soit enjoint à la société Twitter France de retirer le tweet litigieux sur le fondement du nouvel article L. 163-2 du code électoral.

PROBLEME DE DROIT : Le tweet du ministre de l'intérieur peut-il être qualifié de « fake news » (ou « infox ») au sens de l'article L. 163-2 du code électoral et, le cas échéant, être retiré ?

SOLUTION : Dans un jugement rendu le 17 mai 2019, le tribunal déclare irrecevable la demande formée à l'encontre de la SAS Twitter France et la met hors de cause étant donné qu'elle n'est pas hébergeur. L'intervention de la société Twitter International Company ainsi que celle de monsieur Castaner sont reçues par le tribunal mais les demandes formées à leur encontre sont rejetées et les deux élus condamnés au dépens. La demande de retrait du tweet est écartée au motif que les différentes conditions énoncées par l'article L. 163-2 du code électoral ne sont pas remplies.

SOURCES :

JANUEL Jean, BABONNEAU Marine, « Loi Fake news : première application du référé », Dalloz actualité, 21 mai 2019, accessible via www.Dalloz-actualite.fr

BRILLE-CHAMPAUX Marine, « La lutte contre la désinformation ou fake news », Dalloz actu étudiant, 13 juin 2019, accessible via www.Dalloz-actu-etudiant.fr



NOTE :

L'article L. 163-2 du code électoral soumet le retrait d'une « infox » à la réunion de 3 conditions cumulatives. La demande doit porter sur des « allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir », et qui sont « diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne ». Le 20 décembre 2018, le Conseil constitutionnel est venu préciser que le caractère inexact ou trompeur ainsi que le risque d'altération de la sincérité du scrutin devaient être manifestes. Il a également spécifier que les trois conditions (délibérée, artificielle ou automatisée, et massive) étaient des conditions cumulatives. Cette première mise en oeuvre du référé « fake news » témoigne de la complexe application de l'article L. 163-2 du code électoral et semble entériner les doutes émis quant à l'utilité d'une telle mesure.

L'appréciation stricte du champ d'application restrictif de l'article L. 163-2

Dans ce jugement, le tribunal s'est attaché à examiner si chacune des conditions étaient bien remplies en l'espèce. Bien que la première fasse dès le départ défaut, il semble avoir tenu à étudier les autres afin sans doute de forger sa jurisprudence. Selon le tribunal, il est « acquis que le service de réanimation n'a pas fait l'objet d'une attaque par les manifestants qui sont restés à l'extérieur du bâtiment et que le personnel soignant n'a pas été blessé ». Cependant, les propos de Monsieur Castaner portent sur des faits réels, c'est-à-dire l'intrusion de manifestants dans l'enceinte de l'hôpital. Ainsi, l'information émise n'étant « pas dénuée de tout lien avec des faits réels », elle ne peut être considérée comme une « infox ». Le tribunal considère par ailleurs que la diffusion du tweet litigieux n'est pas cumulativement délibérée, artificielle ou automatisée et massive. Une telle diffusion renvoyant selon les travaux parlementaires « aux contenus sponsorisés - par le paiement de tiers

chargés d'élendre artificiellement la diffusion de l'information - et aux contenus promus au moyen d'outils automatisés - par le recours à des "bots" ». Enfin, quant au risque d'altération de la sincérité du scrutin, le jugement énonce que le risque de manipulation peut être écarté car le tweet a immédiatement été contesté. Ainsi le risque manifeste de manipulation peut être écarté. La stricte interprétation du champ d'application de l'article et l'analyse détaillée de ses conditions apporte des précisions illustrant la complexité de sa mise en oeuvre.

Le référé fake news face à la réalité judiciaire : preuve de l'inefficacité de la mesure ?

Etant donné l'étroitesse du champ d'application de cette dernière et son interprétation jurisprudentielle, la réunion des trois conditions cumulatives paraît quasi impossible. En effet, si l'on considère par exemple l'analyse du premier critère, bien que le tribunal reconnaisse que les faits ne se soient objectivement pas déroulés ainsi, le simple fait que les propos tenus par le ministre aient un quelconque lien avec des faits réels suffit à écarter le caractère inexact ou trompeur de son tweet. Aussi, le dernier critère suppose la réunion de précisions techniques pouvant s'avérer compliquées à démontrer et le jugement témoigne en outre de la difficulté d'assigner un hébergeur siégeant à l'étranger. Pour l'heure, l'interprétation faite de cet article le prive quasiment d'effectivité, mais peut-être vaut-il mieux un texte inefficace que liberticide. En effet, le juge a sans doute aussi souhaité ici se protéger d'un trop grand pouvoir d'interprétation face à des notions aussi subjectives que la vérité ou encore l'hypothétique altération de la sincérité d'un scrutin qui ne s'est pas encore déroulé. Reste à savoir comment la jurisprudence évoluera.

Léna Geoffrenet

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2019



ARRET :

TGI Paris, réf, 17 mai 2019, n°19/53935, M.P. Vieu et P. Ouzoulias c/ Twitter France SAS

[...]

Sur les demandes de mesures visant à faire cesser la diffusion d'informations :

Il appartient en premier lieu au juge des référés d'apprécier le point de savoir si ces allégations sont inexactes ou trompeuses, comme le soulignent les demandeurs qui indiquent que cette dénonciation s'est révélée fautive et que ces événements n'ont jamais eu lieu.

[...]

A ce stade, il appartiendra à l'enquête ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de démêler les intentions des manifestants qui semblent avoir forcé les grilles de l'hôpital.

Cependant, il est acquis que le service de réanimation n'a pas fait l'objet d'une attaque par les manifestants qui sont restés à l'extérieur du bâtiment et que le personnel soignant n'a pas été blessé.

De toutes les pièces produites par les parties, il ressort que si le message rédigé par Monsieur Christophe Castaner apparaît exagéré en ce qu'il évoque le terme d'attaque et de blessures, cette exagération porte sur des faits qui, eux, sont réels, à savoir l'intrusion de manifestants dans l'enceinte de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière le 1er mai 2019.

L'information n'étant pas dénuée de tout lien avec des faits réels, la condition selon laquelle l'allégation doit être manifestement inexacte ou trompeuse n'est pas remplie.

En deuxième lieu, et au-delà de ces considérations relatives au contenu de l'information diffusée, l'article L.163-2 du code électoral fixe encore des critères tenant à l'ampleur et aux modalités de diffusion, laquelle diffusion doit être cumulativement massive, artificielle ou automatisée, et délibérée, et opérer sur un

service de communication au public en ligne. En particulier, le caractère artificiel ou automatisé de la diffusion renvoie, selon les travaux parlementaires, et notamment l'exposé des motifs de la proposition de loi ayant abouti à l'adoption de l'article L.163-2 du code électoral, aux contenus sponsorisés - par le paiement de tiers chargés d'étendre artificiellement la diffusion de l'information - et aux contenus promus au moyen d'outils automatisés - par le recours à des "bots".

Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément démontrant l'utilisation de tels procédés de diffusion artificielle ou automatisée du tweet litigieux, la demande présentée n'entre pas dans les prévisions de l'article L.163-2 du code électoral.

En troisième lieu, le juge des référés doit apprécier le caractère manifeste du risque d'altération de la sincérité du scrutin, lié à la diffusion de ce tweet.

Les demandeurs exposent que les propos du ministre de l'Intérieur visent à faire croire à un climat de violence pour faire jouer le ressort de la peur et du chaos, ce qui ne peut que perturber la campagne des élections européennes. Pour solliciter le retrait du tweet, les demandeurs indiquent au surplus que M. Castaner, ministre de l'Intérieur, a lui-même reconnu dès le 3 mai 2019 que le terme d'attaque n'était pas approprié.

Mais si le tweet a pu employer des termes exagérés, comme cela vient d'être évoqué, il n'a pas occulté le débat, puisqu'il a été immédiatement contesté, que de nombreux articles de presse écrite ou Internet ont indiqué que les faits ne se sont pas déroulés de la manière dont l'exposait Monsieur Christophe Castaner et que des versions différentes ont surgi, permettant ainsi à chaque électeur de se faire une opinion éclairée, sans risque manifeste de manipulation.

En conséquence, les conditions posées par l'article L.163-2 du code électoral ne sont pas remplies et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de retrait. [...]

